



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE
UNITÉ TERRITORIALE DES YVELINES

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**
AUTOUR DU DEPOT D'HYDROCARBURES
DE LA SOCIÉTÉ RAFFINERIE DU MIDI

COMMUNES DE COIGNIERES ET DE LEVIS SAINT-NOM

Approuvé par arrêté préfectoral du **18 JAN. 2016**

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Recommandations

Le Préfet,


Serge MORVAN

SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
I.1 CHAMP D'APPLICATION.....	3
I.1.1 Objet du PPRT.....	3
I.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	3
I.2 EFFETS DU PPRT.....	4
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
II.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R.....	7
II.1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
II.1.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	7
II.1.3 Prescriptions constructives.....	8
II.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R.....	8
II.2.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
II.2.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	9
II.2.3 Prescriptions constructives.....	10
II.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B.....	10
II.3.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
II.3.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	11
II.3.3 Prescriptions constructives.....	12
II.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES B1, B2 ET B3.....	13
II.4.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
II.4.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	14
II.4.3 Prescriptions constructives.....	14
II.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE.....	15
II.5.1 Dispositions applicables aux projets.....	15
TITRE III : MESURES FONCIÈRES.....	17
III.1 LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES.....	17
III.1.1 Les secteurs d'instauration du droit de préemption.....	17
III.1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	17
III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	17
III.2 ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES.....	17
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	19
IV.1 MESURES SUR LES USAGES.....	19
IV.1.1 Modes doux (piétons, vélos...).....	19
IV.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	19
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	20
ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....	21

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

I.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société Raffinerie du Midi (RM) à Coignières, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe. Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

I.1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'Environnement).

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en œuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

I.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sept zones de réglementation distinctes, définies en fonction du type d'effets, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **zone R d'interdiction stricte**, représentée en rouge foncé : l'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;
- **zone r d'interdiction**, représentée en rouge clair : l'interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle générale ;
- **zone B de prescriptions strictes**, représentée en bleu foncé : des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;
- **zones b1, b2 et b3 de prescriptions** représentées en bleu clair : les constructions sont soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis-à-vis de ces aléas ;
- **zone grise** d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT.

Dans ces zones, l'urbanisation est réglementée : les constructions nouvelles, l'extension de constructions existantes, ainsi que tout aménagement ou ouvrage peuvent être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à leur réalisation, utilisation ou à leur exploitation.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites.

Des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement seront prises devront être envisagés en application du 2° de l'article L. 515-16 du code de l'environnement pour les zones désignées dans le plan de zonage réglementaire.

Les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très fort. L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit, des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

Les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas très fort et fort.

Les propriétaires des biens concernés dans ces deux types de secteurs peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans la zone réglementée, pour les biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription, comme cela est le cas pour la zone b2 (prescription en suppression, recommandation en thermique).

I.2 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT (mesures d'interdiction ou prescriptions concernant la réalisation des constructions nouvelles, l'extension de constructions existantes ou tout aménagement ou ouvrage, ainsi que les mesures relatives à leur utilisation ou leur exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre des mesures foncières (expropriation, délaissement), est subordonnée à la signature de la convention de financement décrite au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement. Ces mesures seront mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels, ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu (article L. 515-18 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits **projets nouveaux**), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (dits **projets sur les biens et activités existants**).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

La reconstruction d'un bien après sinistre n'est pas interdite par le présent règlement, et ce quelle que soit l'origine du sinistre. Le projet de reconstruction doit cependant respecter les prescriptions constructives du PPRT visant à garantir la sécurité des occupants.

Il est entendu par « **projet** » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport ;
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements ;
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings ;
- de reconstruction en cas de sinistre ;
- de changements de destination ;

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Il est entendu par « **établissement recevant du public** » (ou « **ERP** ») tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « **établissements sensibles** » (voir définitions ci-après).

Il est entendu par « **établissement sensible** » :

- soit un centre opérationnel, un bâtiment ou un équipement concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;
- soit un ERP difficilement évacuable.

Il est entendu par « **difficilement évacuable** » un bâtiment non facilement évacuable. Un bâtiment facilement évacuable est un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux, le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés. On distingue les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes et les établissements recevant du public difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes.

Il est entendu par « **activités sans présence humaine permanente** » les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente, au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent. C'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Il est entendu par « **activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque** » les activités où les personnes peuvent se mettre sous protection en cas d'accident technologique, de manière autonome et dans un délai compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux.

Il est entendu par « **activités industrielles directement liées avec les activités à l'origine du risque** » les activités qui présentent des caractéristiques permettant le fonctionnement technique ou économique de la société Raffinerie du Midi.

II.1 Dispositions applicables en zone R

Dans la zone R (rouge foncé), les personnes peuvent être exposées jusqu'à des aléas d'un niveau très fort + (TF +) pour les effets thermiques et très fort (TF) pour les effets de surpression.

L'interdiction de construire à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques est la règle générale.

II.1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.1.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.1.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.1.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles directement en lien avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'être destinée à la mise à l'abri des personnes ou indispensable au respect de la réglementation ;
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes, sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- l'édification de merlons et d'aménagements paysagers pour intégrer l'établissement à l'origine du risque dans son environnement.

II.1.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.1.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.1.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.1.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'être destinée à la mise à l'abri des personnes ou indispensable au respect de la réglementation ;
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité / de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte locale de la zone ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3.

II.1.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude¹ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

II.2 Dispositions applicables en zone r

Dans la zone r (rouge clair), les personnes peuvent être exposées jusqu'à des aléas d'un niveau thermique fort plus (F+) et de surpression fort plus (F+).

L'interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle générale.

II.2.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux**Article II.2.1.1 Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'Article II.2.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

¹ Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.2.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles compatibles avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - du respect des prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- les nouveaux équipements sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone (desserte locale) ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- l'édification de merlons et d'aménagements paysagers pour intégrer l'établissement à l'origine du risque dans son environnement.

II.2.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.2.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.2.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.2.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité / de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
 - de ne pas accueillir de public ;

- de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.

II.2.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude² spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

II.3 Dispositions applicables en zone B

II.3.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.3.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.3.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

² Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.3.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- l'édification de merlons et d'aménagements paysagers pour intégrer l'établissement à l'origine du risque dans son environnement.

II.3.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.3.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.3.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.3.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
 - de ne pas être un établissement recevant du public (ERP) ;

- dans la limite de 20% de la surface de plancher (SDP) du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT ;
 - de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées ;
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public ;
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

II.3.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression et thermiques transitoires (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude³ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

³ Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.4 Dispositions applicables en zones b1, b2 et b3

II.4.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.4.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.4.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.4.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités et d'habitation nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas être un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable (tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier, etc.), ni un établissement pénitentiaire ;
 - pour les ouvrages et aménagements, de ne pas être vulnérables et attirer une population extérieure à la zone qui pourrait y stationner (camping, aire d'accueil des gens du voyage) ;
 - de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- la construction d'infrastructures ;
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie ;
- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- la construction d'infrastructures pour transport doux (voies réservées aux cyclistes, chemins de randonnée, parcours sportifs) sous réserve de :
 - la mise en place par le gestionnaire de l'infrastructure de panneaux avertisseurs à l'entrée de la zone PPRT, informant du danger d'incendie et d'explosion et demandant de ne pas stationner dans la zone et de respecter le tracé du parcours ;
 - l'interdiction de point d'arrêt sur cette portion du trajet (point d'observation, aire de pique-nique, matériel ou activité spécifique dans le cadre d'un parcours sportif incitant les personnes à s'arrêter).

II.4.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.4.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.4.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.4.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas diminuer la résistance des bâtiments aux effets thermiques et/ou de surpression ;
 - de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- l'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) ;
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas être destinés à un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable ;
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

II.4.3 Prescriptions constructives

En **zone b1** (aléa thermique M et surpression Fai) :

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression et thermiques transitoires (type feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude⁴ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

⁴ Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

En **zone b2** (aléa thermique Fai et surpression Fai) :

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Pour les effets thermiques (continus et transitoires – type feu de nuage et boule de feu) → voir le document « Recommandations »

Ces caractéristiques sont définies par une étude⁵ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

En **zone b3** (aléa surpression Fai) :

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude⁶ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

II.5 Dispositions applicables en zone grise

II.5.1 Dispositions applicables aux projets

Article II.5.1.1 Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.5.1.2, tous les projets sont interdits.

Article II.5.1.2 Projets autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes ;
- la construction des infrastructures et l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte de l'installation ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

⁵ Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

⁶ Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes ;
- les nouveaux équipements et les aménagements des équipements existants strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente ;
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées ;
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public.

Article II.5.1.3 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application du Livre V Titre Ier du code de l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme, par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

III.1 Les secteurs et les mesures foncières

III.1.1 Les secteurs d'instauration du droit de préemption

En application du L. 515-16-1 du code de l'Environnement, le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Coignières et /ou de Lévis-Saint-Nom sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

III.1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application du 2° a) de l'article L. 515-16 du code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », le secteur suivant a été défini comme devant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement (bâtiment colorié en violet sur le plan de zonage réglementaire) :

- le **secteur De** sur le plan de zonage réglementaire.

En application du I. de l'article L515-16-3, l'exercice de ce droit est possible pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application du 2° b) de l'article L. 515-16 du code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », les secteurs suivants ont été définis comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique (bâtiment colorié en violet sur le plan de zonage réglementaire) :

- le **secteur Ex** sur le plan de zonage réglementaire.

Dans les secteurs d'expropriation, en application de l'article L515-16-3, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent également demander le délaissement de leurs biens. Ce droit est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2

III.2 Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de des mesures foncières étalées dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé (art. L.515-18 du code de l'environnement).

Les priorités suivantes de mise en œuvre ont été fixées :

- le **secteur Ex** sur le plan de zonage réglementaire ;
- le **secteur De** sur le plan de zonage réglementaire.

Titre IV : Mesures de protection des populations

IV.1 Mesures sur les usages

IV.1.1 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de type « zone de risque » destinée à l'information du public sera mise en place **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT sur les chemins piétons, cyclistes et de randonnée. La mise en œuvre de ces mesures incombe aux collectivités ou organismes gestionnaires des voiries concernées.

IV.2 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Au-delà des obligations d'affichages définies par l'article R. 125-14 du code de l'environnement et dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public, il est rendu obligatoire sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel à l'intérieur de chaque bâtiment à usage professionnel ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Le présent PPRT n'est pas concerné.

Annexe relative aux dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Généralités

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de la société Raffinerie du Midi est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, les maîtres d'ouvrage doivent réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants.

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

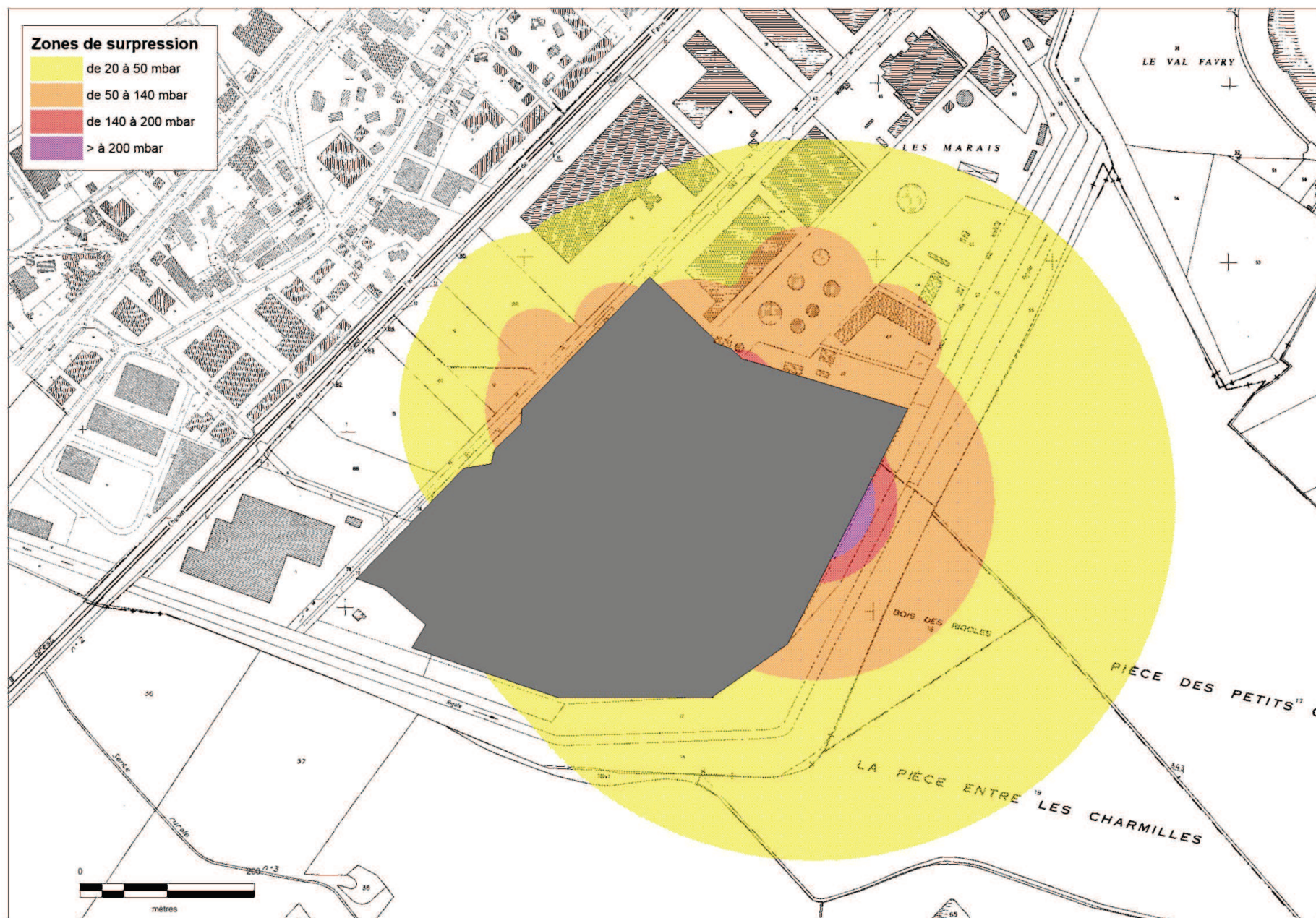
Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous. La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

2. Niveaux de protection à respecter

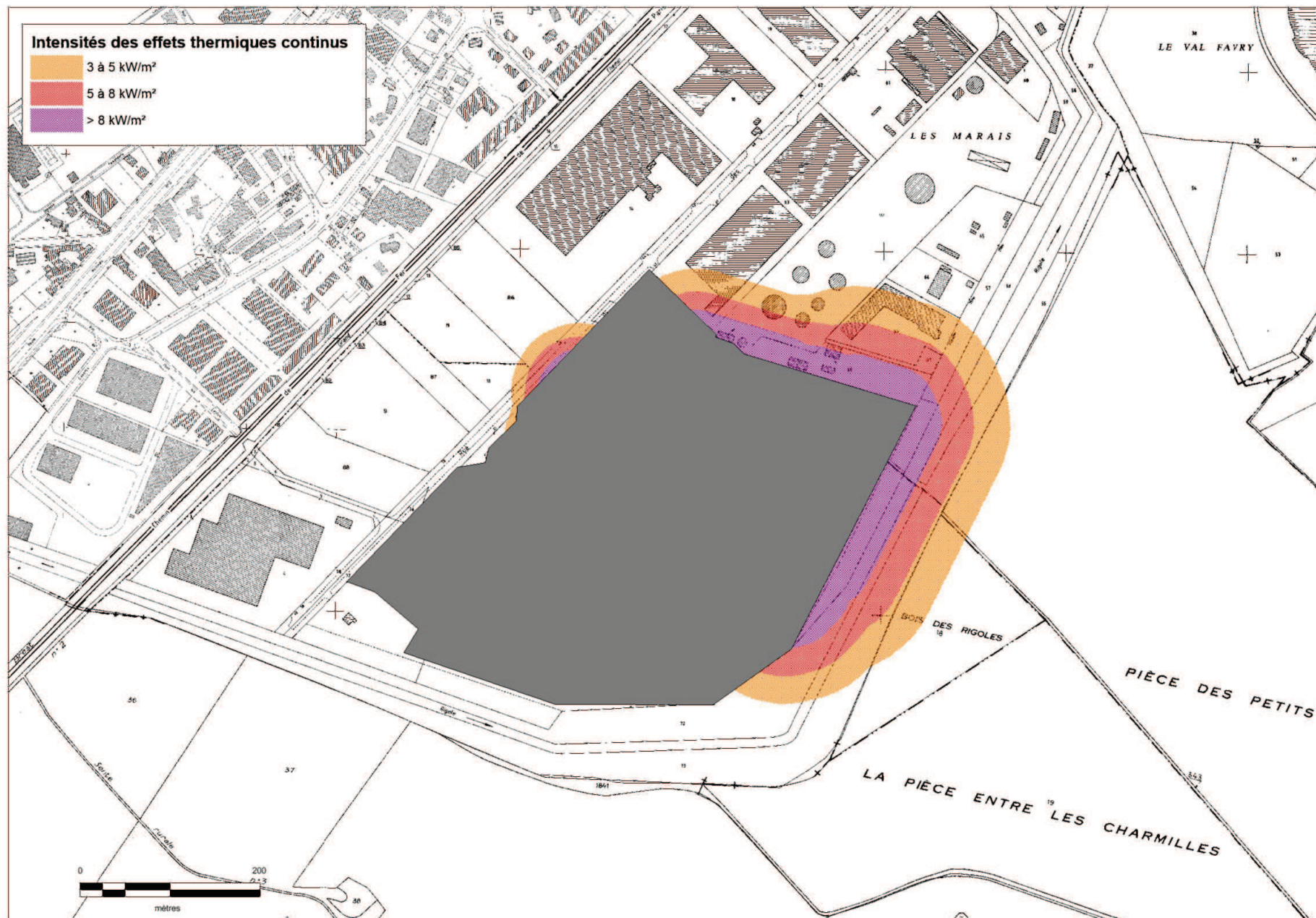
L'onde de surpression de référence et les flux thermiques de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-après.

PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM (78) (Raffinerie du Midi)

Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

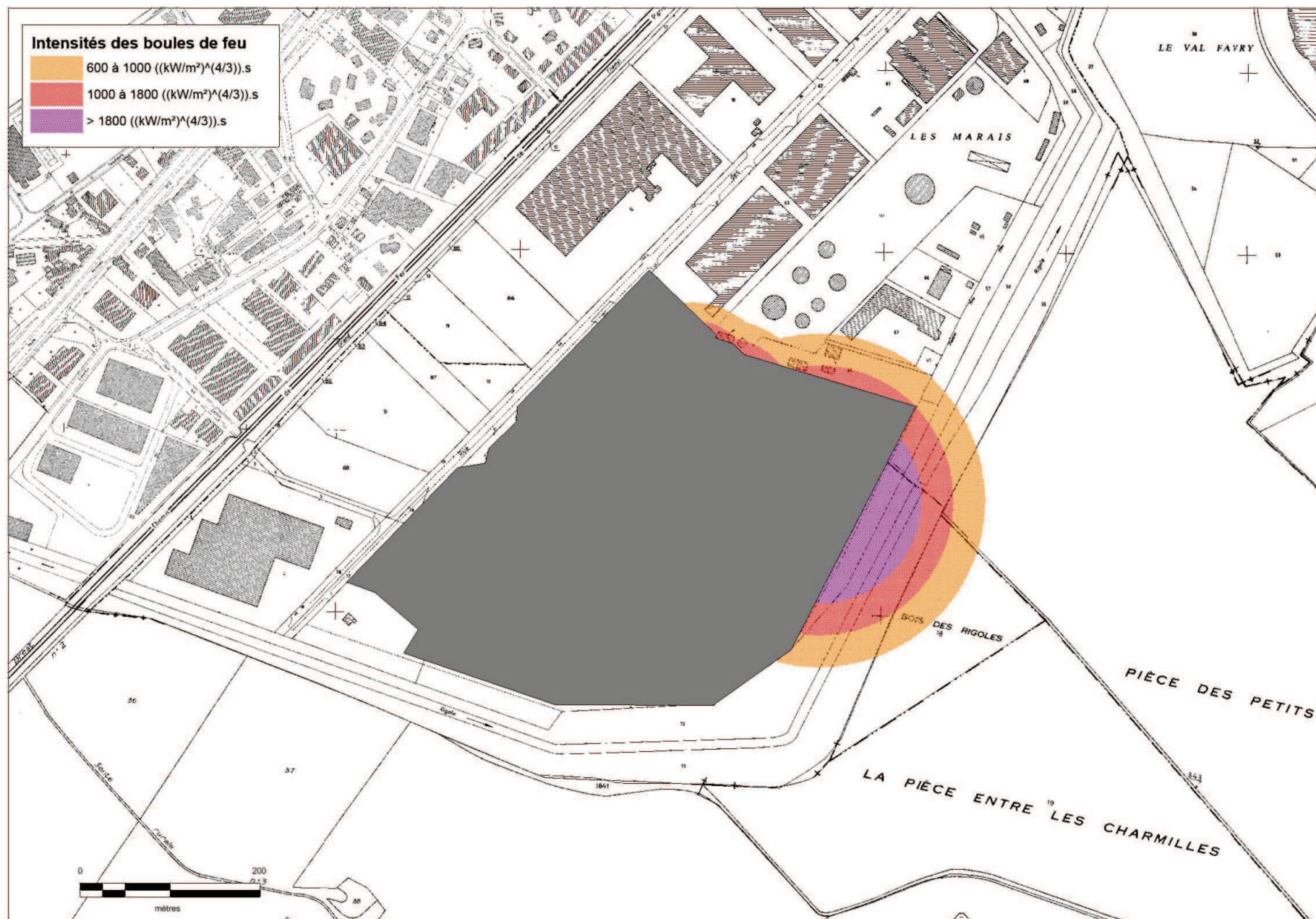


PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM (78) (Raffinerie du Midi)
Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu



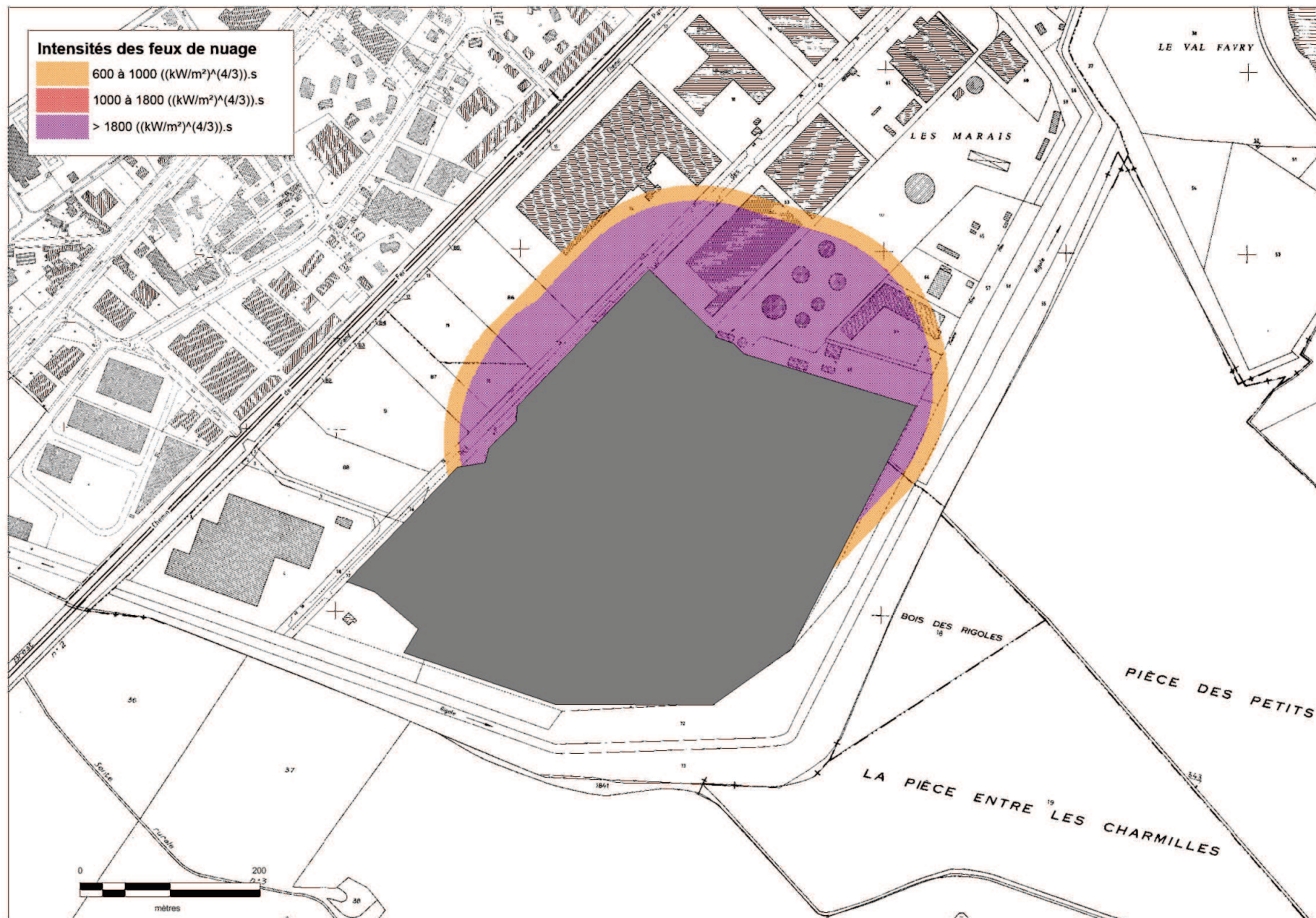
PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM (78) (Raffinerie du Midi)

Enveloppes des intensités des boules de feu



PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM (78) (Raffinerie du Midi)

Enveloppes des intensités des feux de nuage



3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis ;
- les éléments singuliers sur l'enveloppe externes (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées ;
- les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.